

REGLEMENT CONCERNANT LES PERMIS, PRIVILEGES ET AUTORISATIONS.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 12 mars 1964, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 19 mars 1964,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Tout permis, privilège ou autorisation doit être utilisé dans les douze mois qui suivent sa date d'émission; après l'expiration de cette période, ce permis n'est plus valide.

ARTICLE 2.- La présente disposition ne s'applique pas aux permis dont la durée est déterminée par règlement.

LE MAIRE,

Jean Brodeur
LE GREFFIER DE LA VILLE,

Gabriel Morin

POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le 24 mars 1964.